

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.463 du 29 juin 2000

A.91.418/VIII-1778

En cause : **GONCE** Pierre,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

**le Secrétariat permanent de Recrutement
(SPR).**

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 28 avril 2000 par
Pierre GONCE qui tend à la suspension de l'exécution de :

- "- la délibération du jury de l'épreuve d'assessment center (qui s'est déroulée entre les 27 octobre et 21 décembre 1999) constatant l'échec du requérant crédité d'une moyenne de 27 %;
- la décision de la partie adverse d'organiser l'épreuve d'assessment center pour la promotion d'agent judiciaire au grade de commissaire pour la police judiciaire (session 1999);
- la délibération dudit jury quant aux résultats de l'ensemble des participants à ladite épreuve d'assessment center";

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 juin 2000 fixant l'affaire à l'audience du 26 juin 2000;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mes Luc CAMBIER et Vincent LURQUIN, avocats, comparaissant pour la partie requérante et M. DUFOUR, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Au Moniteur belge du 12 janvier 1999 sont publiés l'arrêté royal du 17 décembre 1998 relatif à la promotion d'agents judiciaires près les parquets au grade de commissaire judiciaire ou de commissaire de laboratoire et l'arrêté ministériel du 18 décembre 1998 de même intitulé. Tous deux ont été pris "vu l'urgence".

En son article 2, l'arrêté royal précité dispose que pour pouvoir être promu au grade de commissaire judiciaire et de commissaire de laboratoire, les agents judiciaires doivent avoir subi avec succès une épreuve de sélection relative à la capacité exigée pour l'exercice de

la fonction et une épreuve de sélection de type "assessment center" et avoir exercé pendant au moins quatre ans la fonction d'agent judiciaire. Il charge, en son article 3, le Ministre de la Justice de déterminer en quoi consistent les épreuves de sélection et les modalités relatives à leur organisation, en ce compris les conditions de participation, la composition et le fonctionnement des jurys.

Les articles 4 et 8 de l'arrêté ministériel du 18 décembre 1998 organisent l'épreuve d'aptitude et l'"assessment center".

En particulier, l'article 8, alinéas 2 et 3, dispose comme suit :

" L'assessment center, quotée (sic) sur 100 points comprend :

- 1° une ou plusieurs épreuves d'attitude et/ou circonstanciées;
- 2° un ou plusieurs questionnaires de personnalité;
- 3° un ou plusieurs interviews.

Le but de l'épreuve consiste à évaluer le candidat sur les traits de personnalité et les dimensions de comportement importants (sic) pour l'exercice de la fonction d'officier judiciaire".

2. Le requérant a été recruté à la police judiciaire près le parquet de Bruxelles en 1985 et y a exercé les fonctions d'inspecteur respectivement à la section criminelle, au groupe de répression du banditisme ainsi qu'à la section centrale pour la discipline "police et gendarmerie".

3. Depuis 1998, il est délégué en qualité de directeur adjoint à la Commission Sirène qui dépend de la division opérations policières internationales du service général d'appui policier. Il y dirige une équipe de quelque trente-cinq personnes.

4. Le requérant est également mandaté pour négocier et défendre les intérêts de la Belgique sur les aspects stratégiques, organisationnels et budgétaires dans les groupes de travail Sirène et SIS (système informatique Schengen).

5. Le 27 mars 1999, le requérant présente les deux parties de l'épreuve d'aptitude pour la promotion au grade de commissaire judiciaire. Il y obtient une note de 70 %, ce dont il est informé le 17 juin 1999.

6. Les 27 octobre et 30 novembre 1999, le requérant présente l'épreuve d'"assessment center". Le 25 février 2000, il est informé de son échec, sa note étant de 27/100.

La commission d'examen motive ainsi sa décision :
" Manque important de formation pour la fonction de commissaire. Manque de capacités d'organisation : ne discerne pas les priorités, ne les gère pas. Manque de capacités à diriger : délégation excessive";

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, au titre du risque de préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que le requérant expose notamment ce qui suit :

" 1. Perte des fonctions actuellement exercées.

La fonction actuellement exercée par le requérant (directeur adjoint de la commission sirène auprès de la division coopération policière internationale du SGAP) sera réservée dans la nouvelle police intégrée

à un membre du personnel émergeant au cadre des officiers. Le requérant devrait donc perdre ses fonctions actuelles s'il ne devait retrouver, suite à une suspension de l'acte attaqué, une nouvelle chance de pouvoir représenter l'épreuve litigieuse et d'intégrer à brève échéance le cadre supérieur des officiers. La perte des fonctions actuellement exercées par le requérant est constitutif d'un dommage moral grave et difficilement réparable.

(...)

4. Perte d'une occasion unique de promotion en qualité d'officier avant l'intégration des polices.

Il résulte du projet de statut de la nouvelle police intégrée qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2001 que les inspecteurs de la police judiciaire seront intégrés dans le cadre moyen et y seront soumis à des règles de carrière plane restreignant fortement les possibilités d'accéder au cadre supérieur des officiers.

Il leur sera impossible, avant un délai de 6 ans à compter de la date d'intégration effective des polices, de présenter un nouveau concours pour l'accès au grade d'officier. Par ailleurs et sur base de plusieurs échos, ledit concours serait réservé aux seuls détenteurs d'un diplôme universitaire.

Au vu des considérations qui précèdent, une éventuelle annulation qui interviendra nécessairement après l'intégration des polices ne permettrait plus au requérant de pouvoir encore présenter une nouvelle épreuve.

Outre la nouvelle exigence d'un diplôme universitaire, il convient de prendre en compte l'âge actuel du requérant qui, lors de l'organisation éventuelle d'un nouveau concours en 2007 ou 2008 sera très proche de la pension";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 159 de la Constitution et de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; qu'il fait valoir que l'urgence invoquée dans le préambule de l'arrêté royal du 17 décembre 1998 et de l'arrêté ministériel du 18 décembre 1998 n'est pas motivée avec pertinence; qu'il allègue également que "l'attitude de l'auteur de l'acte dément l'urgence dont il entend se prévaloir";

Considérant, d'une part, que le requérant n'a pas mis à la cause le Ministre de la Justice, seule autorité qui soit à même de défendre la légalité des arrêtés contestés; que les délais impartis à la partie adverse pour déposer le dossier administratif et sa note d'observations sont insuffisants pour obtenir d'une autre autorité administrative les renseignements et arguments utiles; que le caractère d'ordre public du moyen ne saurait justifier que les droits de la défense de l'auteur des arrêtés critiqués soient bafoués;

Considérant, d'autre part, qu'à la suite de l'information qui lui serait donnée par la partie adverse quant à l'éventuel caractère sérieux du moyen, le Ministre de la Justice serait, par hypothèse, amené à recommencer la procédure d'adoption des arrêtés dont l'illégalité aurait, *prima facie*, été constatée; qu'il faudrait ensuite recommencer l'ensemble des épreuves organisées en application d'arrêtés illégaux; que la chronologie des éléments de la cause montre qu'il serait illusoire que ces opérations puissent être menées à leur terme avant le 1^{er} janvier 2001; qu'en reconnaissant le caractère sérieux du moyen, le Conseil d'Etat ne pourrait que constater qu'un arrêt de suspension ne pourrait prévenir le préjudice vanté et, par conséquent, que fait défaut une des deux conditions requises pour qu'il puisse suspendre l'exécution des actes contestés; qu'il s'ensuit que, dans la présente procédure, le moyen ne peut être accueilli;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10 et 11 de la Constitution et de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 18 décembre 1998; qu'il expose avoir été crédité d'une note de 27 % pour l'épreuve d'"assessment center" dont l'objectif est d'évaluer les candidats sur les traits de personnalité et les dimensions de comportement importantes pour l'exercice de la fonction

d'officier judiciaire, alors que, tant au regard de sa personnalité que du déroulement de l'épreuve, l'appréciation ainsi émise est manifestement déraisonnable et ne repose pas sur un examen adéquat et pertinent de la situation; que le requérant rappelle qu'il a été amené à exercer des fonctions d'un niveau de responsabilité équivalent à celui d'officier, ce qui lui a valu des appréciations émises par ses supérieurs hiérarchiques prouvant qu'il donne pleinement satisfaction dans ses fonctions actuelles, et soutient qu'"il est déraisonnable qu'un jury puisse, au terme d'une épreuve d'"assessment center", remettre en cause une telle capacité et accorder au requérant une cote de 27 %"; qu'il fait état des renseignements fournis par la partie adverse quant aux reproches formulés par le jury et en conteste le bien-fondé; qu'il constate également "que des candidats disposant d'une ancienneté ainsi que d'une expérience très réduites ont réussi l'épreuve" et s'en étonne; qu'il souhaite pouvoir vérifier, au vu du procès-verbal de la délibération ainsi que du compte rendu de l'épreuve pour l'ensemble des lauréats, si les critères d'évaluation ont été appliqués de manière raisonnable, adéquate et égalitaire;

Considérant qu'il procède de la nature même d'un examen de promotion que certains candidats y échouent; que l'ancienneté du requérant, l'expérience qu'il a acquise et la manière dont il a exercé ses fonctions laissent augurer sa réussite à l'épreuve d'aptitude, ce que confirme le résultat qu'il y a obtenu; que les qualités dont il se prévaut ne constituent pas une garantie de réussite de l'épreuve d'"assessment center" qui porte sur les traits de la personnalité du candidat et son comportement; que le requérant, s'il conteste l'appréciation portée par le jury, ne démontre pas le caractère manifestement déraisonnable de celle-ci; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille par :

M. GEUS président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.